

REVENU DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Revenu casuel.	\$ cts.	Revenu casuel— <i>Fin.</i>	\$ cts.
<i>Remboursements de la dépense des années précédentes:—</i>		Report.....	48 50
J. McIntyre, frais judiciaires re terres de l'artillerie.....	20 00	<i>Ventes:—</i>	
D. J. Waggoner, paiement en plus pour dépenses en 1885.....	26 50	R. S. Park, vieux cheval.....	20 00
Dr Bell, balance des avances en 1888.....	2 00	J. H. Metcalfe, vieux cheval.....	60 00
A reporter.....	48 50	W. H. Hiam, vieux poêle.....	2 00
		Wm Foster Brown et Cie, publications géologiques.....	71 23
		A. R. C. Selwyn, publications géologiques.....	59 90
			261 63

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 décembre 1889.

MONSIEUR.—Dans votre lettre du 6 février dernier vous demandez qu'on explique la nature du compte de dépôt de ce département à la banque des Marchands du Canada, de Winnipeg.

En réponse j'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre du commissaire des terres de la couronne sur le sujet; cette lettre a été écrite en réponse à la vôtre du 19 juin dernier.

Je dois dire que l'idée du commissaire de renoncer aux versements de garantie n'est pas agréée.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A l'auditeur général.

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

COMMISSION DES TERRES FÉDÉRALES, WINNIPEG, 16 janvier 1889.

MONSIEUR.—J'ai reçu votre lettre du 6 du mois courant, et en réponse à ce que suggère l'auditeur général au sujet du compte de dépôt je ferai remarquer qu'aucunes des sommes déposés à ce compte ne font de quelque manière que ce soit partie du revenu public. Les versements de garantie, qui sont le principal item, sont un dépôt exigé de ceux qui demandent l'inspection de terrains sous l'autorité des règlements actuels concernant les concessions d'établissements gratuits et de préemption, et opéré comme preuve de bonne foi et comme garantie que la demande n'est pas frivole ni vexatoire. Lorsque la commission des terres a décidé, ordre est donné de rembourser ce versement de garantie au solliciteur, à moins que sa demande ne soit vexatoire ou frivole. Si l'annulation des inscriptions s'en suit, le solliciteur est requis d'avoir à faire son inscription dans les vingt jours, et lorsqu'il se présente pour cela au bureau local, presque invariablement il demande que le versement de garanti fait par lui soit appliqué au paiement des droits d'inscription; cette application du versement de garantie est effectuée au moyen de l'émission en sa faveur d'un chèque sur le compte de dépôt, lequel chèque l'agent paie et porte à la banque avec son dépôt pour couvrir le produit des inscriptions de la semaine.

Si le compte de dépôt était aboli et que l'on remboursât le versement de garantie au moyen d'un chèque émis à Ottawa, ce chèque ne parviendrait pas au solliciteur aussitôt qu'il voudrait faire son inscription—chose qu'il désire faire le plus tôt possible, et j'ai la certitude que tout retard dans la remise du versement de garantie créerait du mécontentement et occasionnerait des plaintes, sans donner aucun contrôle de plus sur les comptes, ni procurer aucun autre avantage sérieux en compensation de ce retard.

Un grand nombre de ceux qui veulent s'établir sur des terres de concession gratuite ont très peu de moyens pécuniaires, et si l'on fait le changement proposé il s'en trouvera qui n'auront pas assez d'argent pour faire leur inscription tant qu'ils ne seront pas rentrés dans leurs déboursés, et il s'en suivra ainsi un retard qui forcera le futur colon à faire un deuxième voyage souvent fort long.

Plutôt que de faire ce changement il serait peut-être préférable d'abolir tout à fait le système des versements de garantie. En tout cas, la demande des bons établissements gratuits est actuellement très active et augmente beaucoup, et s'il n'y a pas